

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.916 du 9 juillet 2015

A. 211.501/XIII-6884

En cause : **de MONTPELLIER d'ANNEVOIE** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG
et N. FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me B. HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014 par Jean-Marie de MONTPELLIER d'ANNEVOIE qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2013 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (planches 40/1 et 40/2) en vue de promouvoir l'usage du RER aux alentours de la gare de Louvain-la-Neuve (Moniteur Belge du 27 novembre 2013, 2^e édition, p. 92.019 et suivantes);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 mai 2015 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. WERQUIN, loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

Le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez est adopté par l'arrêté royal du 28 mars 1979 modifié notamment par les arrêtés des 10 octobre 1986 et 6 août 1992.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 septembre 2010 décide de réviser le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez et adopte l'avant-projet de plan (planches 40/1 et 40/2) en vue de promouvoir l'usage du RER aux alentours de la gare de Louvain-la-Neuve.

Le 22 décembre 2010, la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) transmet son avis sur l'ampleur et la précision du contenu de l'étude d'incidences.

La CRAT remet un avis favorable sur le projet de contenu de l'étude d'incidences relative à l'avant-projet de révision de plan de secteur.

Le 3 février 2011 est adopté un arrêté du gouvernement wallon décidant de faire réaliser une étude d'incidences sur l'avant-projet de révision du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (planches 40/1 et 40/2) en vue de promouvoir l'usage du RER aux alentours de la gare de Louvain-la-Neuve.

En décembre 2011 est déposée la première phase de l'étude d'incidences sur l'avant-projet de révision du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (planches 40/1 et 40/2) en vue de promouvoir l'usage du RER aux alentours de la gare de Louvain-la-Neuve.

Le 22 décembre 2011, la CRAT prend acte de la première phase de l'étude d'incidences qui est favorable à la poursuite de la procédure.

En mars 2012, est déposée la phase 2 de l'étude d'incidences. Il s'agit de l'analyse des incidences et du rapport final.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 adopte provisoirement le projet de révision du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (planches 40/1 et 40/2) en vue de promouvoir l'usage du RER aux alentours de la gare de Louvain-la-Neuve.

Diverses réclamations et observations sont émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui se déroule du 26 novembre 2012 au 14 janvier 2013 dans les communes de Chaumont-Gistoux, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Le conseil communal de Chaumont-Gistoux émet un avis, assorti de remarques, le 25 février 2013 et le transmet dans le délai fixé à l'article 43, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE).

Le conseil communal de Mont-Saint-Guibert ne transmet pas d'avis. Celui-ci est dès lors réputé favorable.

Le conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve émet un avis favorable, assorti de remarques, le 26 février 2013 et le transmet dans le délai fixé à l'article 43, § 3, du CWATUPE.

Le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis favorable, assorti de remarques, le 8 avril 2013.

La CRAT émet un avis favorable, assorti de remarques, le 16 mai 2013.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2013 adopte définitivement la révision du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (planches 40/1 et 40/2) en vue de promouvoir l'usage du RER aux alentours de la gare de Louvain-la-Neuve. Il s'agit de l'acte attaqué; il est publié au Moniteur belge du 27 novembre 2013, 2^e édition, pp. 92.019 et suivantes;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 23 de la Constitution, de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et de son annexe 1, des articles 1^{er}, 42, 43 et 46, du CWATUPE, du Code de l'environnement, spécialement des articles D.1, D.2 et D.52 à D.60, du principe de proportionnalité, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir; qu'il reproche à l'auteur

de l'acte attaqué d'avoir inscrit 50,2 ha de nouvelles zones urbanisables et de la compenser par l'inscription de seulement 42,5 ha de zones non urbanisables, qui plus est en prenant en compte plusieurs îlots verts de petite superficie figurant dans des zones d'habitat au plan de secteur et qui, en fait, voire en droit, eu égard aux permis de lotir et au plan communal d'aménagement (P.C.A.) qui les concernent, sont déjà des zones vertes; qu'il relève que la partie adverse estime se conformer à l'article 46, § 1^{er}, 2^o, alinéa 3, du CWATUPE en compensant totalement les nouvelles zones urbanisables et la moitié des nouvelles zones d'aménagement communal concerté (ZACC), le solde étant compensé alternativement par une amélioration durable de la mobilité (report modal sur le rail, valorisation des modes doux (vélo et piéton), accès favorisés des projets à la gare de Louvain-la-Neuve, concentration d'activités autour d'un noyau urbain, densité élevée d'occupation du sol - acte attaqué, M.B. du 27 novembre 2013, 2^e édition, pp. 92034 et 92035); qu'il relève aussi que l'acte attaqué justifie la compensation liée aux zones d'intérêt local verdurisées existantes par le souci de pérenniser cet état en les inscrivant comme zones non urbanisables au plan de secteur eu égard à l'importance de préserver des espaces verts à l'échelle d'une agglomération densément occupée même si le potentiel d'urbanisation est déjà restreint par les permis de lotir et d'autres législations (acte attaqué, M.B. du 27 novembre 2013, 2^e édition, pp. 92034 et 92035); qu'il rappelle l'obligation de compensation inscrite à l'article 46, § 1^{er}, 2^e alinéa, 3^o, du CWATUPE;

Considérant que, dans une première branche, il estime que les nouvelles ZACC sont des zones destinées à l'urbanisation surtout que, dans le cas d'espèce, elles sont destinées aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général ou aux activités de services et de recherche et de développement; que, selon lui, leur création devait faire l'objet d'une compensation, et, pour ce faire, l'autorité devait envisager d'abord une compensation planimétrique d'une superficie égale avant d'envisager une compensation alternative et que cette compensation planimétrique prioritaire devait faire l'objet de l'étude d'incidences et être soumise à l'enquête publique et à l'avis des différentes instances compétentes;

Considérant que, dans une deuxième branche, il déduit du fait que l'arrêté attaqué a été précédé d'une étude d'incidences, que la création de nouvelles zones urbanisables est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, ce qui est d'ailleurs confirmé par cette étude d'incidences sur l'environnement (E.I.E.); qu'il considère dès lors que la "prétendue réponse durable en termes de mobilité" ne dispensait pas de procéder totalement à une compensation planimétrique, ou subsidiairement alternative, des nouvelles zones urbanisables;

Considérant que, dans une troisième branche, le requérant affirme que les compensations opérées par l'inscription en zone non urbanisable de petits îlots déjà affectés en fait et en droit par les permis de lotir et les P.C.A. existants en espaces verts ne sont ni conformes au principe de proportionnalité prévu à l'article 46 précité ni adéquates au sens de cette disposition qui exige une compensation par zone;

Considérant qu'ensuite, il développe le moyen sans plus faire référence aux branches; qu'il reproche à l'autorité d'avoir minimisé les effets de la création de zones urbanisables pour ne pas devoir les compenser complètement dans le respect de l'article 46 précité; qu'il estime que la création des zones urbanisables engendre des impacts négatifs qui sont relevés par l'E.I.E. qui exprime différentes recommandations (E.I.E., phase II, pp. 74 et suivantes) spécialement en termes de mobilité, ce qui justifie des modifications du plan de secteur en ce qui concerne les voiries et les infrastructures routières; qu'il se réfère aux avis de la CRAT et du CWEDD qui ne retiendraient que l'inscription de petits îlots verts urbains en zone non urbanisable ne constitue pas une compensation au sens de l'article 46 qui permet une compensation au niveau du plan de secteur indépendamment des exigences des permis de lotir et des P.C.A. et qui impose d'inscrire des "zones"; qu'il estime qu'il y va du respect du principe de proportionnalité, les îlots ne pouvant pas recevoir une urbanisation si bien que leur inscription en zone non urbanisable au plan de secteur n'apporte rien de plus; qu'il considère par ailleurs que la zone d'habitat doit, en vertu de l'article 26 du CWATUPE, accueillir des espaces verts publics (et privés) qui sont donc inhérents à cette zone; qu'il estime qu'il y va d'un équilibre entre ces différentes affectations; qu'il répète que la compensation doit se faire entre zones et non entre des zones et des îlots d'une zone destinée à l'urbanisation dont la définition impose la présence d'espaces verts;

Considérant qu'en réplique, le requérant se réfère à sa requête en annulation;

Considérant que, dans son dernier mémoire, au sujet de la première branche, le requérant reprend ses arguments développés dans ses précédents écrits de procédure; que, pour la deuxième branche, il écrit ce qui suit :

" La deuxième branche du moyen ne confond pas compensation et réponses aux atteintes à l'environnement.

Cette branche du moyen reproche à la partie adverse d'avoir, erronément, estimé ne devoir que compenser partiellement, d'un point de vue planologique, l'inscription de nouvelles zones destinées à l'urbanisation, au motif que ces zones amélioreraient de manière conséquente le caractère durable de la réponse qu'elles apportaient aux besoins de mobilité de la collectivité par la localisation d'une nouvelle zone et les effets positifs et conjugués sur l'environnement d'un report

modal vers le rail, une valorisation des modes doux et la mise en œuvre de projets urbains favorisant l'accès à la gare de Louvain-la-Neuve, la concentration de l'activité autour d'un noyau urbain existant et une compensation du sol avec un standard de densité de logements élevé.

La partie adverse avait ainsi minimisé les incidences sur l'environnement des nouvelles zones destinées à l'urbanisation, pour ne pas justifier une compensation planimétrique.

Le moyen dénonçait l'erreur manifeste d'appréciation commise à cet égard par la partie adverse puisque, comme l'avait mis en évidence l'étude d'incidences, ces nouvelles zones destinées à l'urbanisation avaient bien des effets sur l'environnement qui justifiaient bien, au regard du principe de proportionnalité, qu'elles soient compensées.

[...]"

qu'à propos de la troisième branche, il s'exprime comme suit :

" L'article 46 du CWATUPE impose que l'inscription de toute nouvelle zone destinée à l'urbanisation susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement soit compensée par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation.

Il ne peut donc y avoir compensation avec des îlots de terrain (de petite superficie) qui se trouvent incorporés dans des zones d'habitat, ou encore de permis de lotir ou de plans communaux d'aménagement existants et qui, selon ces instruments planologiques, étaient déjà affectés (en droit) en zone d'espaces verts.

Il y va non pas d'une erreur manifeste d'appréciation, mais bien d'une violation de l'article 46 du CWATUPE.

On rappellera que la partie adverse a retenu comme sites, au titre de compensations (voy. l'étude d'incidences, phase I, pp. 92 et 93) :

- une zone de 5,15 ha inscrite en zone d'habitat dans la partie nord de Louvain-la-Neuve et composée de la Promenade de la Nuit de Mai (reliant le bois de Lauzelle à la place de l'Université et traversant les quartiers résidentiels), le chemin Charlier à la Jambe de Bois (reliant la partie nord du quartier de Lauzelle à la place de l'Université) et le bois du Jardin de la Source;
- le bois de Florival, d'une superficie de 2,83 ha;
- le bois de la Palette, d'une superficie de 1,79 ha;
- le parc du Chemin du Commissaire Maigret, d'une superficie de 1,94 ha, qui fait partie de l'école primaire des Bruyères;
- le parc de Moulinsart, d'une superficie de 2,93 ha;
- les abords du boulevard du Sud et des N233 et N238, totalisant 11,79 ha, et constitués en grande majorité de talus, soit les zones de déblais qu'il a fallu réaliser lors de l'aménagement des voiries.

Il s'agit de zones de verdurisation pour la plupart, appelées aussi «coulées vertes ou parcs», dont la présence est, selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 septembre 2010, confirmée au travers de permis de lotir et de plans communaux d'aménagement existants, et que la partie adverse entendait pérenniser en les inscrivant au plan de secteur en zone de parcs ou en zone d'espaces verts pour motiver la compensation.

De plus, si selon l'article 26 du CWATUPE, la zone d'habitat est destinée à la résidence, elle doit également accueillir des espaces verts publics. Il s'en déduit donc que de tels espaces verts publics et de tels îlots verts privés participent à la

résidence et sont inhérents à la définition même de la zone d'habitat en tant que zone destinée à l'urbanisation.

Si comme le relève Monsieur l'Auditeur, le fait que les zones d'habitat doivent accueillir des espaces verts publics ne prive pas ces zones de leur caractère urbanisable, ce serait méconnaître la notion de zone d'habitat que de, dans le cadre de compensations, «extraire» les espaces verts publics existants de ces zones d'habitat pour les inscrire en zones non destinées à l'urbanisme, et de retenir cette inscription comme une compensation.

Un tel procédé est purement artificiel au regard de la notion de compensation.

[...]"

Considérant que la première branche du moyen pose deux questions :

- celles du statut des ZACC (une ZACC est-elle une zone urbanisable ou non?);
- celles de la hiérarchie des compensations (entre les compensations planologiques et les compensations alternatives);

Considérant que, sur le statut des ZACC, l'article 25 du CWATUPE est rédigé comme suit :

" Le plan de secteur comporte des zones destinées à l'urbanisation et des zones non destinées à l'urbanisation.

Les zones suivantes sont destinées à l'urbanisation :

- 1° la zone d'habitat;
- 2° la zone d'habitat à caractère rural;
- 3° la zone de services publics et d'équipements communautaires;
- 4° la zone de loisirs;
- 5° les zones d'activité économique;
- 6° les zones d'activité économique spécifique;
- 7° la zone d'extraction;
- 8° la zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel.

Les zones suivantes ne sont pas destinées à l'urbanisation :

- 1° la zone agricole;
- 2° la zone forestière;
- 3° la zone d'espaces verts;
- 4° la zone naturelle;
- 5° la zone de parc.

La zone d'aménagement communal concerté est destinée à recevoir toute affectation visée aux alinéas 2 et 3, à l'exception de la zone d'activité économique industrielle et de la zone d'extraction";

Considérant que, de cette disposition, il ressort que la ZACC n'est pas une zone "destinée à l'urbanisation", si bien que la création d'une nouvelle zone de ce type ne doit pas être compensée;

Considérant que l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du CWATUPE se lit comme suit :

" dans le respect du principe de proportionnalité, l'inscription de toute nouvelle zone destinée à l'urbanisation susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, est compensée par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation ou d'une zone d'aménagement communal concerté en zone non destinée à l'urbanisation ou par toute compensation alternative définie par le Gouvernement tant en termes opérationnel, environnemental ou énergétique qu'en termes de mobilité en tenant compte, notamment, de l'impact de la zone destinée à l'urbanisation sur le voisinage; la compensation planologique ou alternative peut être réalisée par phases";

Considérant qu'il ressort de l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, précité, que le législateur considère que l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation peut être compensée par l'inscription d'une ZACC en zone non destinée à l'urbanisation sans toutefois assimiler la ZACC à une zone destinée à l'urbanisation; qu'en revanche, le législateur n'impose pas de compenser la création d'une ZACC; que, dans le cas d'espèce, la Région wallonne a cependant décidé qu'il était souhaitable de compenser pour moitié l'inscription au plan de secteur d'une nouvelle ZACC; qu'elle indique qu'elle procède à la compensation prévue à l'article 46 précité (M.B. du 27 novembre 2013, 2^e édition, p. 92.034):

" Considérant que le Gouvernement wallon relève [...] que les compensations planologiques qu'il propose compensent totalement la superficie des nouvelles zones destinées à l'urbanisation et la moitié de la superficie des nouvelles zones d'aménagement communal concerté qu'il inscrit au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez [...]";

Considérant que la partie adverse a choisi, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, de ne pas compenser complètement de manière planologique la création des ZACC mais de recourir partiellement aux compensations alternatives pour pallier le déficit arithmétique de la compensation planologique;

Considérant qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans la deuxième branche, le requérant considère que les inconvénients liés à la création des nouvelles zones destinées à l'urbanisation engendrent des incidences sur l'environnement et nécessitent leur compensation;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la première branche, que le Gouvernement wallon a estimé opportun de compenser la création des nouvelles ZACC pour la moitié de celles-ci;

Considérant que, contrairement à ce que suggère la deuxième branche du moyen, la présence d'incidences non négligeables sur l'environnement constitue la condition de naissance de l'obligation de compensation; qu'il ne peut en être déduit une obligation de surcompensation;

Considérant qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la troisième branche, que l'acte attaqué indique ce qui suit :

- pour identifier les réclamations et avis concernant ce point (M.B. du 27 novembre 2013, 2^e édition, p. 92.034):

" [...]

Considérant que le conseil communal de Chaumont-Gistoux estime que nombre de compensations planologiques ne sont pas effectives; que celles-ci sont morcelées et dispersées en une multiplicité de petites zones d'intérêt local; que les compensations sur le territoire de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'apparentent pour l'essentiel à des bordures de terrains existants et que les compensations les plus cohérentes se situent toutes sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux;

[...]

Considérant que le CWEDD s'interroge sur le statut des îlots verts urbains proposés à l'affectation en zones de parc et d'espaces verts et demande de vérifier que ces îlots ne résultent pas d'obligations inhérentes à un dispositif réglementaire d'urbanisation tel un permis de lotir, auxquels cas ils ne pourraient être utilisés comme compensation;

[...]

Considérant que le CWEDD recommande d'éviter l'émiettement des superficies de compensation et d'élargir au besoin le champ géographique d'investigation pour rechercher des compensations homogènes et équilibrées;

Considérant que la CRAT regrette que les compensations planologiques proposées soient une multiplicité de petites zones d'intérêt local";

- pour la réponse que le Gouvernement apporte à ces réclamations et avis (M.B. du 27 novembre 2013, 2^e édition, p. 92.035):

" Considérant qu'en ce qui concerne les observations sur la multiplicité de petites zones d'intérêt local pour les compensations planologiques, le Gouvernement wallon estime utile de pérenniser la destination de zones de verdurisation inscrites au cœur des quartiers de Louvain-la-Neuve et justifié, contrairement à l'avis du CWEDD, de les faire figurer à l'échelle du plan de secteur compte tenu des enjeux liés à la préservation d'espaces verts à l'échelle d'une agglomération densément occupée telle que Louvain-la-Neuve;

Considérant que si le caractère non urbanisable ou non constructible des terrains proposés au titre de compensations planologiques résulte déjà d'obligations inhérentes à un dispositif réglementaire tel qu'un permis de lotir, le Gouvernement wallon rappelle que le CWATUPE ne prévoit pas que ces dispositifs modifient pour autant l'affectation des zones au plan de secteur et qu'il importe peu que des permis ou à fortiori l'application d'autres législations restreignent le «potentiel» d'urbanisation des zones destinées à l'urbanisation déjà inscrites au plan de secteur;

Considérant qu'en ce qui concerne l'opportunité des compensations, le Gouvernement wallon rappelle que celles-ci ont été jugées pertinentes par l'auteur d'étude au vu du contexte local et de l'analyse des impacts des nouvelles zones sur le voisinage;

Considérant qu'au stade de l'adoption provisoire du projet de plan, le Gouvernement wallon a estimé que «(...) les compensations planologiques qu'il retient tiennent notamment compte, par le choix de leur localisation, de l'impact des nouvelles zones destinées à l'urbanisation qu'il inscrit au plan de secteur sur le voisinage (et) que le projet de révision du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez qu'il entend adopter répond au prescrit de l'article 46, § 1^{er}, 3^o du Code» [...]"

Considérant que le fait que les zones d'habitat doivent accueillir des espaces verts publics ne prive pas les espaces verts existants de leur caractère urbanisable; que, partant, la décision de les rendre non urbanisables constitue, en principe, une compensation;

Considérant qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 23 de la Constitution, de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et de son annexe 1, des articles 1^{er}, 42, 43 et 46 du CWATUPE, du Code de l'environnement, spécialement des articles D. 1, D.2 et D.52 à D.60, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir;

que, dans une première branche, reprenant l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o du CWATUPE, il estime que l'inscription en surimpression d'un périmètre de réservation sur une partie de la zone agricole située au nord de l'échangeur n° 9 doit être considérée comme l'inscription d'une zone urbanisable pour laquelle des mesures compensatoires planimétriques ou alternatives doivent être proposées, étudiées dans l'EIE et soumises à l'enquête publique et à consultation en vertu des articles 42 et 43 du CWATUPE; qu'il souligne que l'EIE a estimé l'impact de l'avant-projet de plan de secteur très important sur les zones agricoles eu égard à la bonne qualité des terres; qu'il relève qu'elle a même recommandé d'examiner la possibilité d'octroyer d'éventuelles compensations (telles l'insertion dans les cahiers des charges et adjudications pour l'exploitation de parcelles agricoles appartenant à l'État ou à des établissements publics, de critères favorisant l'attribution de ces parcelles aux exploitants concernés par l'acte attaqué, ou encore la mise en œuvre d'opérations de remembrement rural), recommandation appuyée par le CWEDD;

Considérant que, dans une seconde branche, il reproche à la partie adverse d'avoir considéré (acte attaqué, M.B. du 27 novembre 2013, 2^e édition, p. 92.038) que

- ces compensations ne relevaient pas du plan de secteur mais pouvaient être octroyées en vertu des législations existantes (expropriations et ruptures des baux à ferme) ;
- les compensations visent à établir un équilibre entre les zones destinées à l'urbanisation et celles qui ne le sont pas sans que le CWATUPE n'impose une stricte équivalence entre les modifications et les compensations;
- les conclusions de l'EIE ne remettent pas en cause la balance des intérêts entre développement de l'agriculture et implantation d'activités et de résidents à proximité de la gare;

qu'il invoque l'article 23 de la Constitution, le principe de standstill et les dispositions du Code de l'environnement dont la violation est dénoncée pour affirmer la nécessité d'intégrer dans la décision les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les effets négatifs ainsi que la nécessité de soumettre à EIE ces mesures sans reporter de manière déraisonnable cet examen et l'adoption de ces mesures au stade d'une éventuelle expropriation;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant rappelle ses arguments et, au sujet de la seconde branche, écrit ce qui suit :

- " La deuxième branche ne reprochait pas à la partie adverse de ne pas avoir appréhendé, dans le cadre de la compensation, des mesures destinées à compenser les incidences.

Indépendamment du prescrit de l'article 46 du CWATUPE, le droit à un environnement sain, le principe de standstill inscrit à l'article 23 de la Constitution et le respect des dispositions en matière d'incidences sur l'environnement imposaient à la partie adverse d'examiner et de prévoir des mesures compensatoires aux effets négatifs sur l'agriculture que le projet litigieux allait entraîner. Cet examen et les décisions à prendre ne pouvaient être reportées à des stades ultérieurs";

Considérant, sur la première branche, que l'article 40 du CWATUPE est rédigé comme suit :

- " Le plan peut comporter en surimpression aux zones précitées les périmètres suivants dont le contenu est déterminé par le Gouvernement :

[...]

6^o de réservation";

que l'article 452/25 du même code dispose comme suit :

" Du périmètre de réservation.

Le périmètre de réservation vise à réserver les espaces nécessaires à la réalisation, la protection ou le maintien d'infrastructure de communication ou de transport de fluides et d'énergie.

Les actes et travaux soumis à permis peuvent être soit interdits, soit subordonnés à des conditions particulières";

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que le périmètre de réservation ne peut être confondu avec la zone sur laquelle il vient s'inscrire en surimpression; que l'article 46 § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, du CWATUPE n'envisage de compensations que pour l'inscription de nouvelles zones destinées à l'urbanisation;

Considérant qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, qu'il y a lieu de ne pas confondre les mesures de compensations planologiques ou alternatives visées à l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, du CWATUPE avec l'obligation d'éviter toute atteinte à l'environnement ou d'en minimiser au maximum l'impact; qu'il convient aussi de ne pas les confondre avec les conséquences patrimoniales qui touchent les occupants ou propriétaires des terrains situés dans les zones concernées par une modification d'un plan de secteur; que ces conséquences patrimoniales doivent être prises en compte par le biais des instruments prévus à cet effet;

que c'est sans violer les dispositions visées au moyen que la partie adverse exprime dans sa motivation que cette prise en charge des conséquences des modifications du plan de secteur ne doit pas être traitée à l'occasion de l'adoption du nouveau plan de secteur;

Considérant qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le neuf juillet deux mille quinze par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M.	M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	W. VOGEL,	conseiller d'Etat,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.